



## ARRETE DE CIRCULATION LOTISSEMENT LES BORNES

Nous, Conseiller Général d'Eure et Loir, Maire de CHAMPHOL,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2213 et L.2131-1,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation du nouveau code de la route (article L.411-1)  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,  
Vu le code pénal et notamment l'article L.610-5,  
Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu la demande formulée par l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ILE DE FRANCE  
Considérant que les travaux auront lieu à partir du lundi 7 septembre 2009 pour une durée indéterminée.

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ILE DE FRANCE est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2** : Pendant toute la durée des travaux de réalisation des raccordements de viabilisation du lotissement « Les Bornes », la circulation des piétons et deux roues sera interdite sur la totalité de la piste cyclable. La signalisation du chantier et l'installation des barrières de protection seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ILE DE FRANCE à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle. Elle est également responsable en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

**Article 4** : Ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de signalisation et des barrières et la remise dans leur état primitif des lieux dans un délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

**Article 5** : la présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de Champhol
- Monsieur le Gardien de Police Municipale de Champhol
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ILE DE FRANCE

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable des services techniques communaux

Fait à CHAMPHOL, le quatre septembre deux mil neuf.

**Le Conseiller Général d'Eure et Loir,  
Maire de CHAMPHOL,**

**Christian GIGON**